19 novembre 2020

CURTE
GT producteurs

Réunion plénière 14h – 17h

Sommaire

1. ACTUALITÉS : CODE RFG

2. S3RENR

3. EVOLUTION DU CART PRODUCTEUR POUR LES EMR



01

Code RfG



1.2

Dérogation de classe

Dérogation de classe

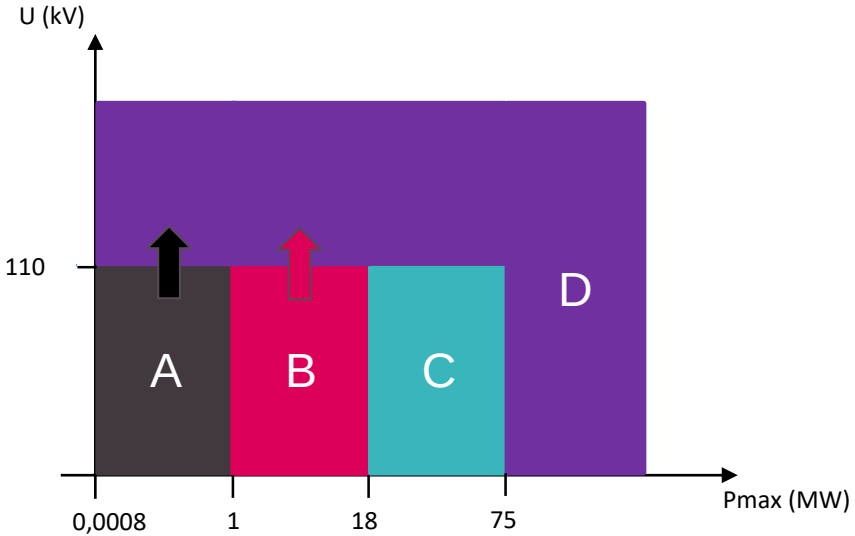
Rappel des éléments du GT du 19 juin 2020

EXTRAIT DU BILAN DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES SEUILS A/B ET B/C :

*RTE propose d'adapter les exigences pour les unités de production dont la Pmax est inférieure **au seuil B/C** raccordées sur des sites consommateurs dont le niveau de tension du point de raccordement est supérieur ou égal à 110 kV. Pour ces unités, les exigences seront établies sur la base de la Pmax uniquement. Cette adaptation sera réalisée au moyen d'une dérogation de classe.*

Pour les raccordements d'une unité de production sur un site consommateur, cela conduit donc à :

- ***Appliquer les exigences de Type A à une unité de production de Type D dont 0.8 kW ≤ PMAX < 1 MW.***
- ***Appliquer les exigences de Type B à une unité de production de Type D dont 1 MW ≤ PMAX < 18 MW.***



Dérogation de classe

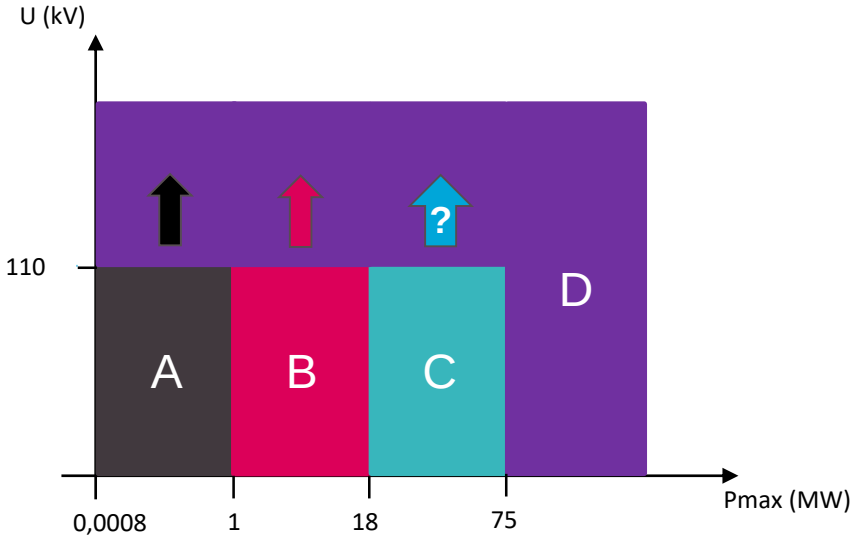
Rappel des éléments du GT du 19 juin 2020

EN POST-CONSULTATION

Par la suite, nous avons identifié des unités dont la Pmax est supérieur à 18 MW (seuil B/C) et qui projettent de se raccorder en site mixte dont la tension de raccordement est de 225kV.

Il nous semble donc opportun d'étendre la dérogation au type C sous les conditions de l'article 5 de l'arrêté 2020 :

- Accorder la dérogation à un type C si la **puissance installée conduit à définir une tension de raccordement de référence < 110 kV**. Par exemple, une unité de production de type cogénération seule de 25 MW sur un site industriel.
- Ne pas accorder la dérogation à un type C **si la puissance installée, conduit à définir une tension de raccordement de référence ≥ 110 kV**.
  Par exemple, une unité de production de type cogénération de 25 MW sur un site industriel sur lequel on a déjà 30 MW d'ENR, en effet la puissance installée deviendrait alors égale à 55 MW ce qui est supérieur au seuil de 50 MW défini dans l'article 5 de l'arrêté 2020



Dérogation de classe

- RTE a soumis pour avis un projet de demande de dérogation à la CRE cet été.
- La demande de dérogation projet ne comporte pas d'analyse coût/bénéfice faute d'avoir des éléments de coûts apportés par les producteurs.
- Or, L'article 62.2.d du code RfG précise qu'une demande de dérogation doit inclure des éléments d'analyses des couts et des bénéfices.
- **Conclusion** :
  - **Demande de compléter cette dérogation conformément au code RfG (voir articles 60 à 65)**
  - **et ceci en communiquant à RTE les éléments de coûts nécessaires à l'élaboration d'une ACB (analyse coûts/bénéfices).**

1.2

Convention de raccordement

Convention de raccordement Producteurs

En application de l'arrêté du 9 juin 2020, la convention de raccordement doit prévoir les éléments suivants :

— **Dérogation sur le dimensionnement en puissance réactive** :

L'article 41 de l'arrêté du 9 juin 2020 prévoit une possible dérogation consistant à que l'unité de production soit raccordée initialement en l'absence de d'équipements accessoires permettant de fournir ou d'absorber du réactif dans les niveaux requis. Cette dérogation est subordonnée à l'engagement du producteur à pourvoir ultérieurement à l'adjonction des équipements accessoires susmentionnés à la demande, assortie d'un préavis, du GRT. La convention de raccordement doit, dans ce cas, inclure cet engagement et les modalités de sa mise en œuvre.

— **Injection de puissance réactive supplémentaire en cas de défaut** :

L'article 49 de l'arrêté du 9 juin 2020 prévoit que les modalités de mise en œuvre de la capacité d'injecter du réactif supplémentaire en cas de défaut sont précisées dans la convention de raccordement.

— **Dérogation sur la variation de tension** :

L'article 53 de l'arrêté du 9 juin 2020 prévoit une dérogation consistant à ne pas compenser initialement le réactif du réseau interne de l'unité pendant les périodes d'arrêt de la production. Cette dérogation est subordonnée à l'engagement du producteur à pourvoir ultérieurement à l'adjonction des équipements accessoires nécessaires à la demande, assortie d'un préavis maximum de 12 mois, du GRT. La convention de raccordement doit, dans ce cas, inclure cet engagement.

Convention de raccordement Producteurs

- Question de l'inscription des dérogations « arrêté 9 juin 2020 » mais également à celles autorisées par la CRE en application du Code RfG

- **Vers une Proposition d'insertion dans le chapitre 3 « Performances exigées de l'Installation de production » des « CP Performances de l'installation »**

  « Le client peut demander une dérogation à l'application des articles 41, 49 ou 53 de l'arrêté du 9 juin 2020, respectivement sur le dimensionnement en puissance réactive, sur l'injection de puissance réactive supplémentaire en cas de défaut et sur la variation de tension. En cas de dérogation consentie par RTE, il est fait mention, dans le cahier des charges des capacités constructives annexé aux présentes conditions particulières, de la dérogation ainsi que pour les articles 41 et 53, de sa durée, de l'engagement du client de se mettre en conformité avec l'exigence et les modalités de sa mise en œuvre (adjonction des équipements accessoires).

  En cas de dérogation accordée par la CRE en application des articles 60 et suivants du règlement, il est fait mention, dans le cahier des charges des capacités constructives annexé aux présentes conditions particulières, de la dérogation et de sa durée ».

Proposition de modification du chapitre 3 « Performances exigées de l'Installation de production » des « CP Performances de l'installation »

« Les Installations raccordées au RPT doivent respecter les prescriptions contenues dans les textes réglementaires (articles D. 342-5 et suivants du code de l'énergie) qui leur sont applicables ainsi que les exigences techniques rappelées en préambule de la présente Convention, et ceci pendant toute leur durée de vie.

Les exigences de RTE applicables à la maille l'Installation de production et à la maille de l'Unité de production, en cohérence avec les dispositions précitées ainsi qu'avec la Documentation Technique de Référence, sont exprimées dans les cahiers des charges de l'Annexe 2 des présentes Conditions Particulières « Performances attendues de l'Installation ». Le Client garantit le respect et le maintien des performances définies dans ces cahiers des charges, pendant toute la durée de vie de l'Installation.

Le client peut demander une dérogation à l'application des articles 41, 49 ou 53 de l'arrêté du 9 juin 2020, respectivement sur le dimensionnement en puissance réactive, sur l'injection de puissance réactive supplémentaire en cas de défaut et sur la variation de tension. En cas de dérogation consentie par RTE, il est fait mention, dans le cahier des charges des capacités constructives annexé aux présentes conditions particulières, de la dérogation ainsi que pour les articles 41 et 53, de sa durée, de l'engagement du client de se mettre en conformité avec l'exigence et les modalités de sa mise en œuvre (adjonction des équipements accessoires).

En cas de dérogation accordée par la CRE en application des articles 60 et suivants du règlement, il est fait mention, dans le cahier des charges des capacités constructives annexé aux présentes conditions particulières, de la dérogation et de sa durée.

L'ensemble des données déclaratives, ainsi que les attestations et les résultats des simulations et essais réalisés pour démontrer la conformité de l'Installation sont consignées dans le Dossier Technique de l'Installation, annexé aux présentes Conditions Particulières. Le Dossier Technique est constitué conformément au chapitre 5 de la DTR et aux Conditions Générales de la Convention de Raccordement. Lorsqu'il procède à une modification d'une donnée consignée, le Client se conforme aux dispositions du chapitre 5 de la DTR, notamment son article 3.3.3.

Lorsque pour une performance donnée, la valeur définie aux Conditions Particulières diverge de celle définie dans les Règles relatives à la participation aux Services Système[1], cette dernière prévaut. Cette disposition s'applique aux performances visées aux articles 1.3, 1.5, 1.6 et 1.9 de l'Annexe 2 des présentes Conditions Particulières lorsqu'il y est fait mention ».



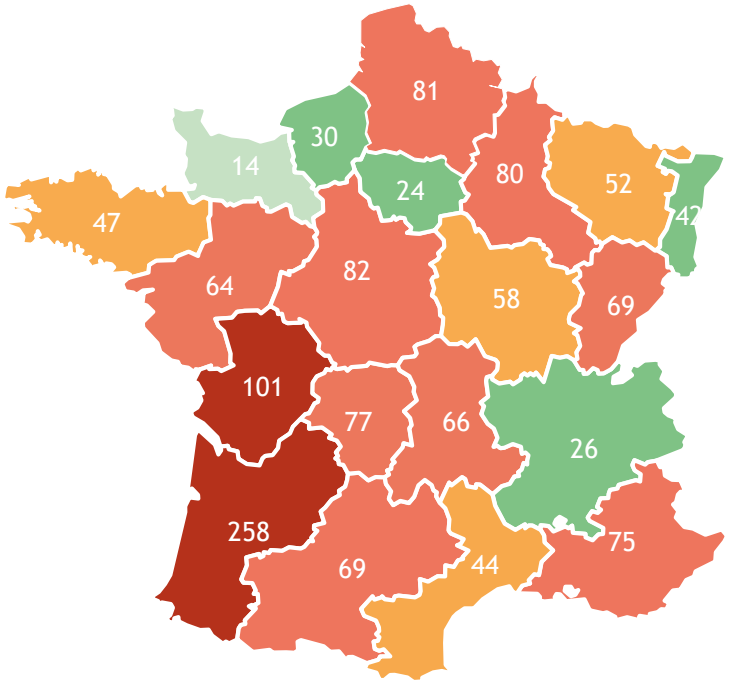
02

S3REnR

Etat d'avancement des S3REnR

Taux d'affectation des capacités réservées (%)

15/06/2020



< 20 %

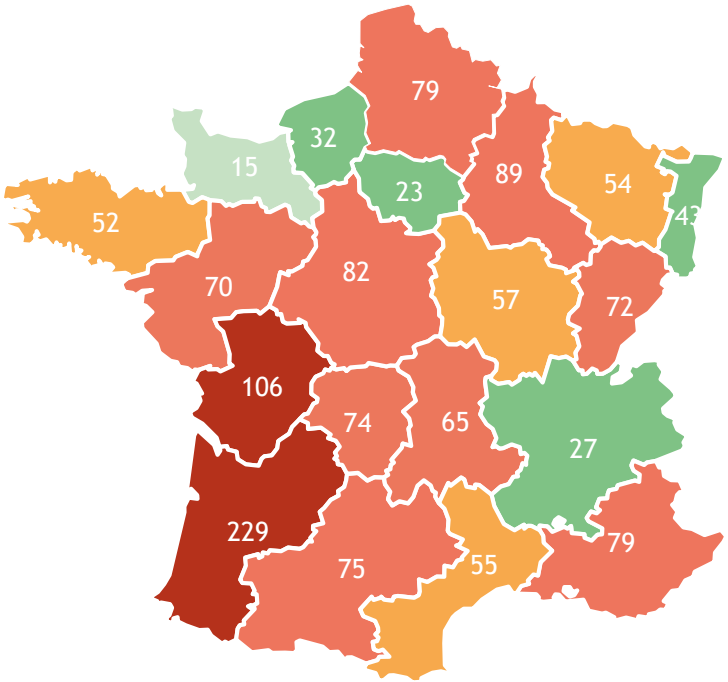
]20-40] %

]40-65] %

> 65 %

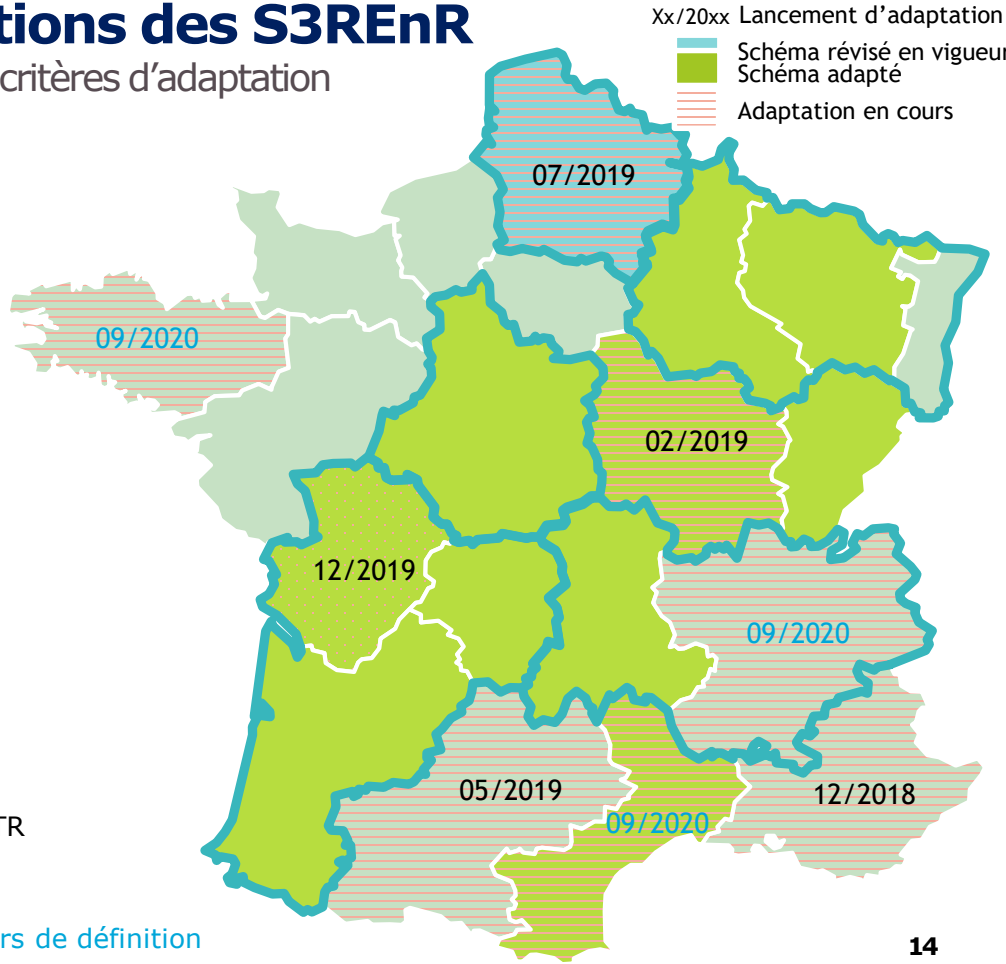
Saturé

18/11/2020



Adaptations des S3REnR

État des critères d'adaptation



Adaptations en vigueur :

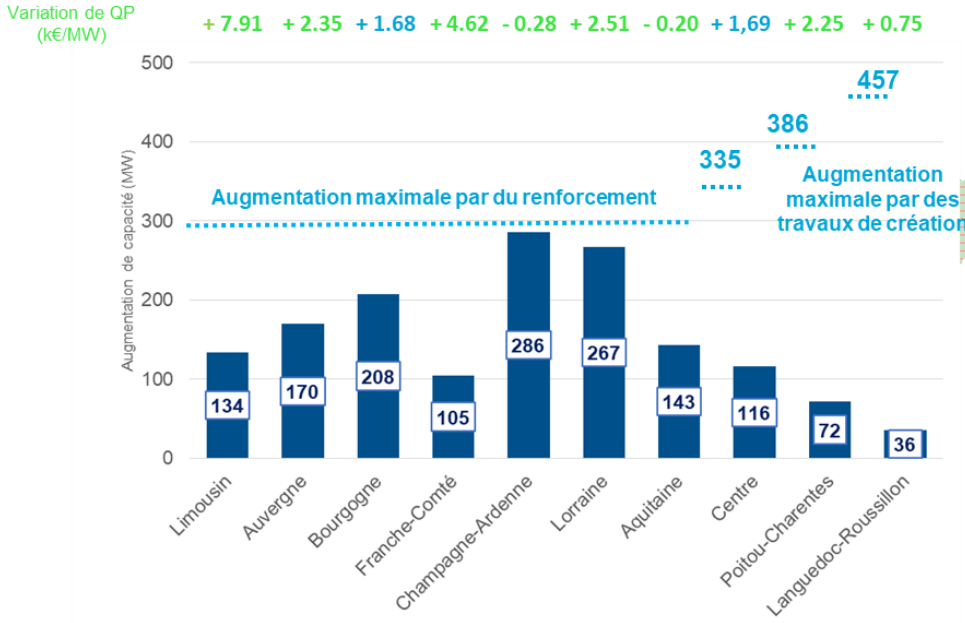
- Limousin (ajout 2 TR) : adaptation republiée
- Limousin : renforcement (Bellac/Eyrein)
- Auvergne (Rochefort Montagne) : nouveau poste source
- Centre : ajout d'un transformateur
- Centre : mutation d'un transformateur
- Bourgogne : ajout d'un transformateur
- Poitou-Charentes : Coupure HTB, TR & renforcements
- LARO : Ajout TR à La Panouse
- Franche-Comté : Coupure & renforcement
- Champagne-Ardenne & Lorraine : ajout de TR
- Aquitaine : ajout de TR
- Bourgogne : Ajouts de TR
- Centre-Val de Loire : Coupure & ajout de TR

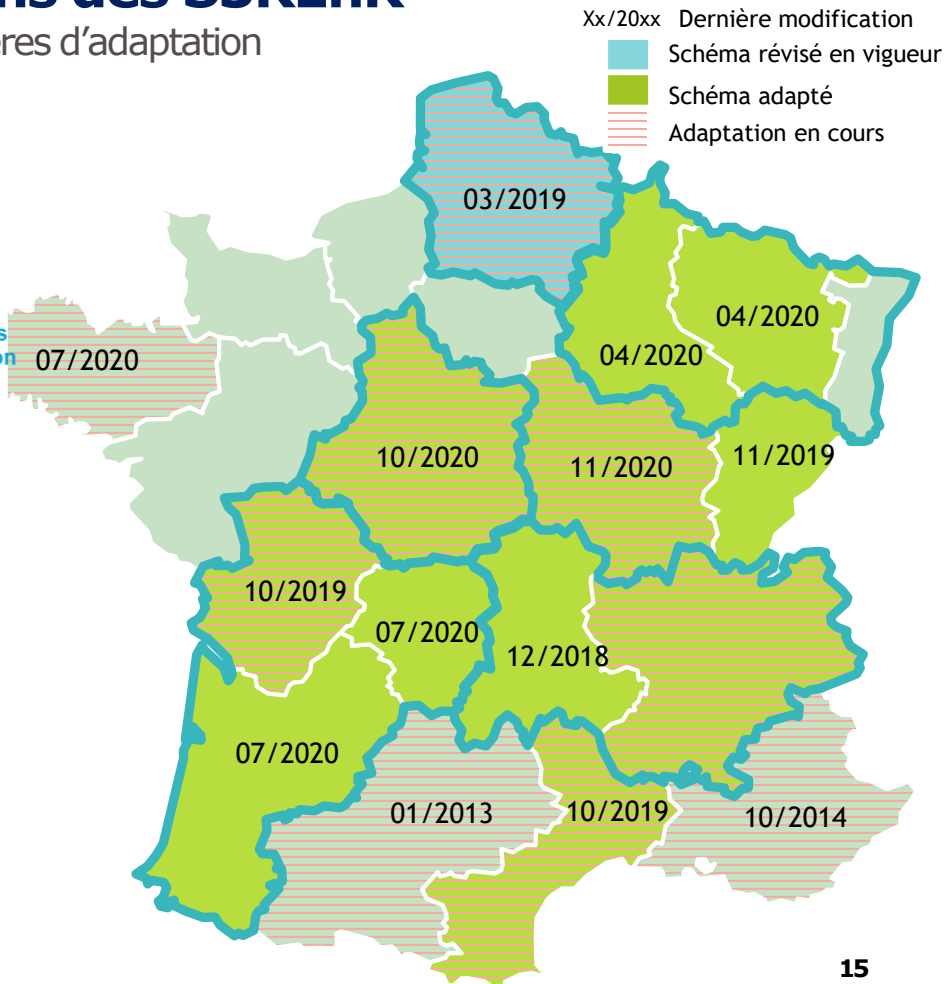
Adaptations en cours :

- PACA : travaux HTB
- Midi-Pyrénées : ajout de TR
- Hauts-de-France : Déplacement PS et ajout TR
- Poitou-Charentes : Entrée en coupure et ajout/mutation TR
- Bourgogne : Coupure HTB
- Bretagne : consistance en cours de définition
- Rhône-Alpes / Languedoc-Roussillon : consistance en cours de définition

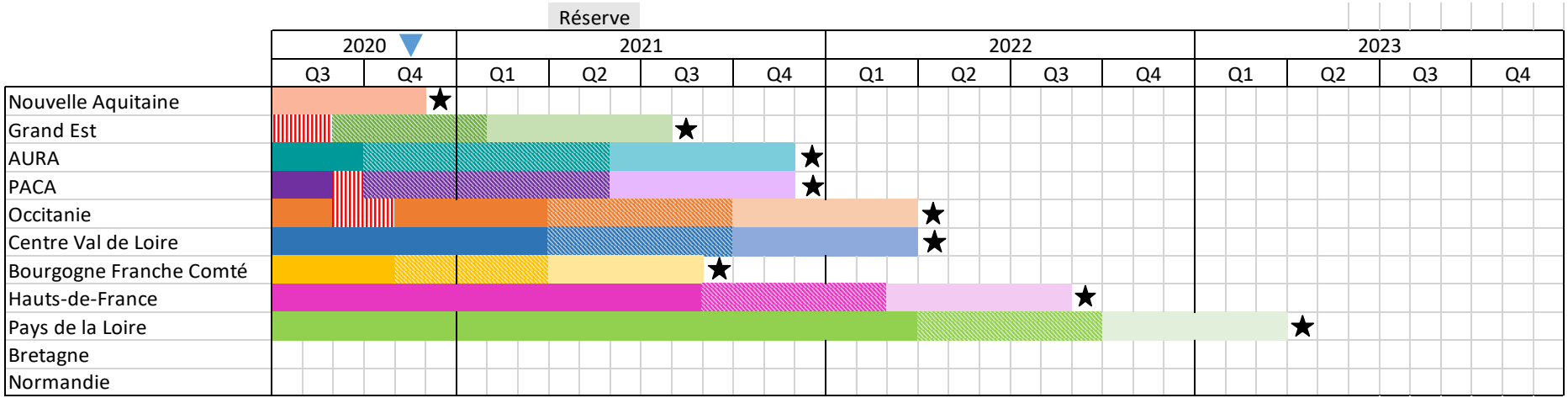
Adaptations des S3REnR

État des critères d'adaptation





Macroplaning de révision des schémas



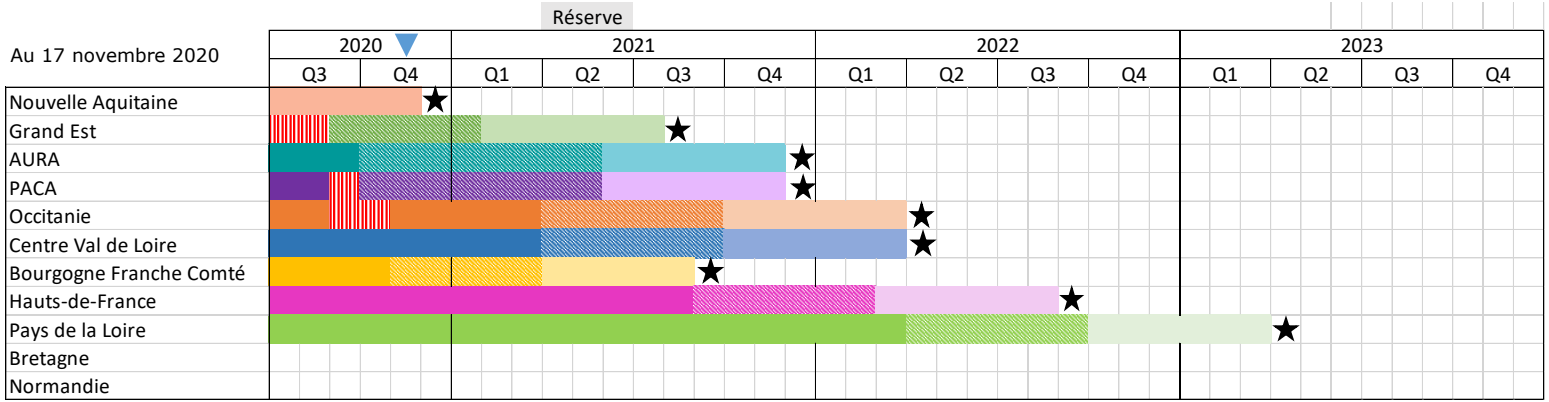
Au 17 novembre 2020

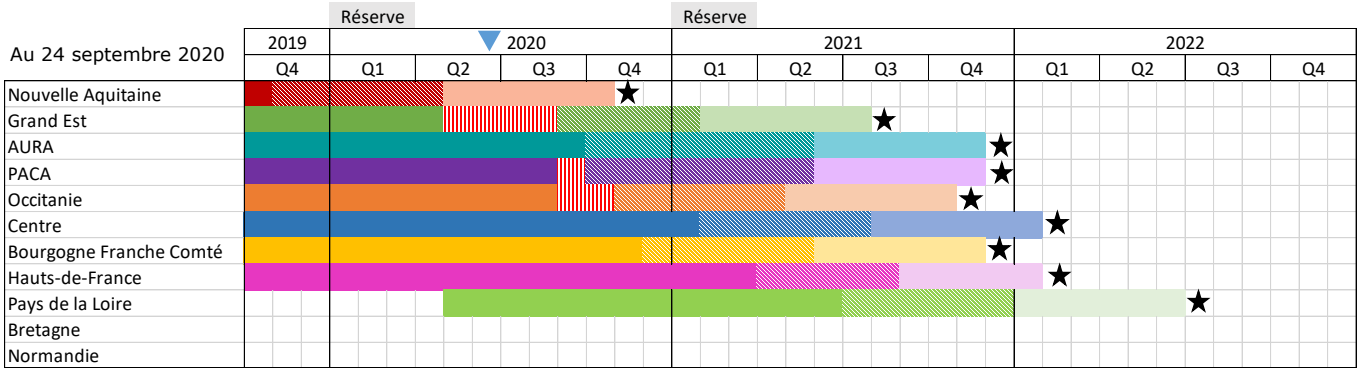
Elaboration de la V_0 du schéma en interne (~1 an)

Consultation des parties prenantes et concertation préalable du public (~6 mois)

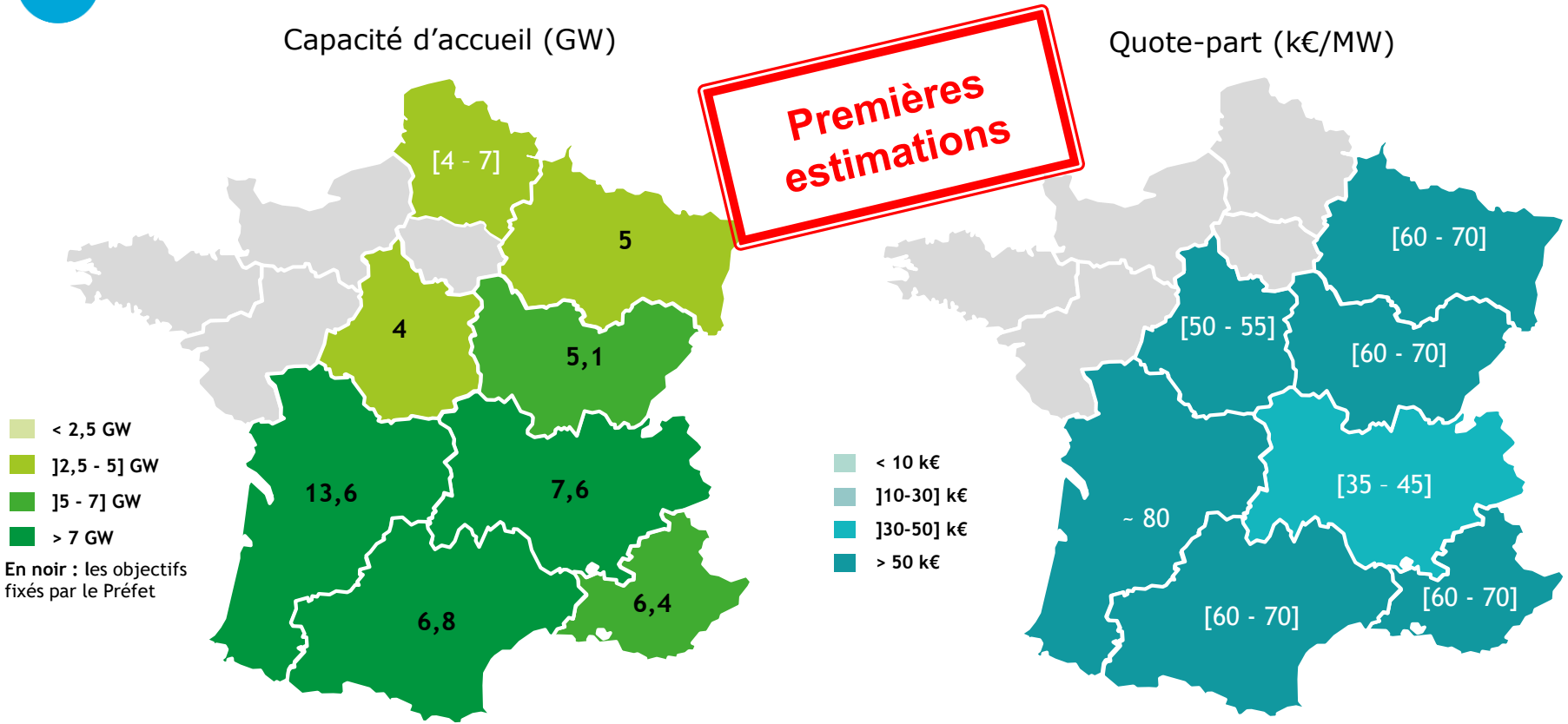
Approbation par le préfet (~6 mois)

Macroplaning de révision des schémas





Révision des S3REnR : estimation des futurs schémas



03

Evolution du CART Producteur pour les EMR

Sommaire

Evolution des conditions générales du CART producteur pour les EMR

- Echanges sur les évolutions proposées le 02/10/20
- Retour sur le report des Interruptions Programmées
- Précisions sur les aléas météorologiques maritimes
- Clause de cession



1.

CART-P pour les EMR :
Echanges sur les évolutions proposées le 02/10/20

Evolutions des conditions générales

Articles des CG	Commentaires (*)
6.1 Interruptions liées à une intervention urgente **7. QDE**	Précision sur les réparations
8.5 Force majeure	Possibilité de modifier le délai (3 mois) pour résilier le CART en cas de force majeure, si accord des Parties
13.6 Cession	Précisions sur les conditions dans lesquelles RTE s'engage à signer un CART avec le cessionnaire
13.7.1 Résiliation sans faute ou en cas de force majeure	- Précisions en lien avec les 2 articles précédents - Dans le cas de la force majeure, envoi d'un courriel en parallèle de la Notification par LRAR, sans engagement de responsabilité en cas de manquement à l'envoi de ce courriel
13.7.2 Résiliation pour faute	- Précisions sur le processus mis en place en cas de manquement d'une partie à ses obligations essentielles (mise en demeure, délai, mise en place éventuelle d'un plan d'action …) - Ajout du cas de défaut de notification d'un nouveau RE
13.7.5 Nouvel article sur l'information aux prêteurs	Envoi éventuel des lettres recommandées AR aux prêteurs, à titre d'info et sans engagement de la part de RTE.
14. Annexe : Définitions	Précision sur les Indisponibilités Non Programmées

** Détail dans le projet de CG envoyé le 02/10/20*

Evolution des conditions particulières

Thèmes	Commentaires (*)
Mise en service échelonnée du raccordement	En cas de mise en service échelonnée sur plusieurs mois, il est précisé que les engagements pour travaux programmés et les engagements QDE de RTE ne sont appliqués qu'à compter de la mise en service de l'ensemble des ouvrages de raccordement
Information des prêteurs, délai de force majeure	Choix du client

* *Détail dans le projet de CP envoyé le 02/10/20*



2.

CART-P pour les EMR :
Retour sur le report des Interruptions Programmées

Les interruptions programmées dans le CART

Projet d'évolution : cas du report des interruptions

CART-P CG - § 6.2

- Le programme de travaux sur les ouvrages du RPT donne lieu à un **échange** entre RTE et le client de leurs **prévisions d'interventions** à un horizon pluriannuel.
- Après échange avec le client des prévisions d'interventions, RTE notifie le **programme annuel** des Interruptions Programmées (date et nature des travaux).
  Toute modification de ce programme par RTE donne lieu à une nouvelle consultation du client.
- **15 jours au moins** avant le début de l'intervention, RTE notifie l'Interruption Programmée en précisant les dates, heures et durée.
- Jusqu'à l'avant-veille d'une Interruption Programmée, RTE et le client peuvent d'un commun accord décider d'un report. RTE et le client fixent une nouvelle date d'intervention située dans un délai < 6 mois à compter de la date initialement prévue. Le demandeur notifie sa demande de report dans les meilleurs délais.
- Dès lors où une Interruption Programmée est notifiée, les frais induits par ce report sont à la charge du demandeur.
- Après un premier report, l'Interruption Programmée ne peut plus faire l'objet d'un nouveau report, sauf accord préalable exprès de l'autre Partie, selon les mêmes modalités que celles du 1er report.
- En **cas d'accord des parties** pour le report des travaux, les jours ne sont pas comptabilisés.

Interruptions Programmées

Projet d'évolution : cas du non respect par l'une des parties

En cas de non-exécution ou de report d'une intervention programmée par l'une des parties, empêchant une Interruption Programmée et confirmée, en l'absence d'accord de l'autre partie :

- Par RTE, sauf en cas d'événement de force majeure ou de faute du client :
  - RTE indemnise le producteur du préjudice (art. 6.2.4)
  - Les jours ne sont pas comptabilisés

- Par le client, sauf en cas d'événement de force majeure ou de faute de RTE :
  - Les frais induits pour RTE par ce report sont à la charge du client
  - Les jours ne sont pas comptabilisés.



3.

CART-P pour les EMR :
Précisions sur les aléas météorologiques maritimes

Cas des aléas météorologiques maritimes

En cas d'interdiction/impossibilité de sortie en mer imposée par les autorités maritimes et/ou par un phénomène climatique ou météorologique tel que l'intervention risquerait de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens :

- Dans le cas des **Interruptions Programmées**,
  - En cas de report, y compris le jour même, chaque Partie prend en charge ses propres frais induits et les jours de travaux programmés ne sont pas décomptés,
  - En cas de dépassement de la durée prévue des travaux, chaque Partie prend en charge ses propres frais induits (les dépassements de jours de travaux programmés résultant de ces aléas maritimes ne sont pas indemnisés).

- Dans le cas des **Indisponibilités Non Programmées**, tout report d'intervention en raison d'un tel aléa météorologique ne peut être considéré par l'une des partie comme une faute de l'autre partie.



4.

CART-P pour les EMR : Précisions sur la clause de cession du site

Principes de la cession

- Le CART est incessible (conclu *intuitu personae) :* en cas de cession du site à un tiers, le CART est résilié.
- Le client s'engage à transmettre à RTE toute information nécessaire pour permettre la souscription d'un nouveau CART avec le tiers cessionnaire.
- RTE s'engage à proposer un nouveau contrat d'accès au RPT avec le cessionnaire et fera ses meilleurs efforts pour permettre une continuité dans l'exploitation du Site entre le Client et le cessionnaire, sous réserve que ces derniers lui transmettent toutes les informations nécessaires dans des délais compatibles avec cet objectif.
- Les réserves concernent en particulier :
  - L'autorisation d'exploiter
  - Les stipulations du nouveau Contrat conclu entre RTE et le cessionnaire, qui devront être strictement identiques, à l'exception des éléments relatifs à la personnalité du Client, aux stipulations du précédent Contrat entre RTE et le cédant, y compris les Conditions Particulières Site
  - La signature préalable par le cessionnaire d'une convention de raccordement et d'une convention d'exploitation, avec remise le cas échéant des garanties financières prévues dans la convention de raccordement
  - La désignation d'un RE et d'un RP.
- Les engagements pris par RTE respectivement à l'article 6.2.1 et à l'article 7.2 seront conservés.
- Dans le cas particulier d'une cession de site dans le cadre d'une opération intragroupe : le CART peut être cédé via un avenant.



PROCHAINE RÉUNION :

15/12/20 de 14h30 à 15h30